

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Service de l'administration générale et de la stratégie

Mission de la tarification

La Défense, le **24 MARS 2011**

**La ministre de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement**

à

Monsieur le président du comité des finances locales

Affaire suivie par : Olivier Quoy et Vincent Hue
olivier.quoy@developpement-durable.gouv.fr
vincent.hue@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 13 87/78 63 – Fax : 01 40 81 26 41

Objet : Projet de décret relatif à la consistance du réseau routier local soumis à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises

P.J. :

- un projet de décret ;
- un rapport de présentation au premier ministre ;
- une fiche d'impact.

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du comité des finances locales le projet de décret relatif à la consistance du réseau routier local soumis à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises.

I - Le cadre juridique

Le 2 du I de l'article 270 du code des douanes prévoit que les routes appartenant à des collectivités locales peuvent être soumises à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises lorsque ces routes supportent, ou sont susceptibles de supporter, un report significatif de trafic en provenance des autoroutes et ouvrages à péage, des routes nationales soumises à cette taxe et des autoroutes ou des routes situées hors du territoire national qui seraient soumises à péage, redevance ou taxation.

Le IV de l'article 270 prévoit que la liste des routes locales soumises à cette taxe est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis des assemblées délibérantes.

II - La concertation avec les collectivités locales

En préalable, l'Etat a réalisé des études de trafic détaillées pour déterminer le seuil de report à considérer comme « significatif » et les routes qui pouvaient être concernées. Une première proposition de réseau local soumis à la taxe et de seuil de report « significatif » a donc été mise au point, sur laquelle le ministre chargé de l'écologie a, par lettre du 24 août 2009, demandé aux préfets de région de recueillir un premier avis des collectivités, en associant le plus possible les autres acteurs locaux, notamment les transporteurs et les acteurs économiques. Cette proposition de réseau comportait environ 2 000 kilomètres de routes appartenant à des collectivités locales, celles-ci n'étant que des routes relevant de la compétence des Conseils Généraux.

Parallèlement, au niveau national, l'Association des Maires des Grandes Villes de France et l'Assemblée des Départements de France ont été saisies.

La concertation conduite par les préfets de région a permis de recueillir une centaine d'avis des conseils généraux, y compris Paris, des communautés urbaines de Bordeaux et de Strasbourg, ainsi que la ville de Mende. Des discussions se sont par ailleurs déroulées avec la ville de Dijon.

Cette concertation a conduit l'État à assouplir l'analyse des études et des critères retenus afin de mieux prendre en compte les préoccupations des collectivités sur les risques de report de trafic poids-lourds vers les routes locales. Le réseau taxable est ainsi passé de 2 000 à 5 000 kilomètres de routes locales gérées par 68 collectivités locales différentes.

Sur cette nouvelle base, j'ai donc saisi, par lettre du 6 mai 2010, les collectivités susceptibles d'être concernées (soit l'ensemble des conseils généraux de métropole, y compris Paris et hors Corse, les communautés urbaines de Bordeaux et de Strasbourg, et la ville de Mende) par la taxe poids lourds nationale (TPLN) afin de leur demander de faire délibérer leur assemblée sur la nouvelle proposition de réseau local taxable faite par l'État lorsqu'elles étaient directement concernées. Ces lettres fournissaient les éléments de réponse aux interrogations éventuellement formulées par la collectivité, indiquaient la liste des itinéraires locaux que l'État propose de soumettre à la TPLN, et comprenait plusieurs cartes présentant le réseau taxable envisagé au niveau local et national, ainsi que les résultats des simulations de trafic qui ont conduit l'État à proposer ces routes.

Puis, par lettre du 10 septembre 2010, j'ai adressé à ces collectivités le projet de décret proprement dit pour qu'elles le soumettent pour avis à leurs assemblées délibérantes. Le projet de décret comportait quelques légères modifications par rapport à la proposition du 6 mai 2010 afin de corriger des erreurs matérielles signalées par les collectivités et prendre en compte les positions particulières des conseils généraux de l'Isère, de la Vendée et du Maine et Loire. Ces modifications concernent :

- en Ile de France, l'ajout de la D920 ex-N20 à l'ouest d'A6, dans les Hauts de Seine et le Val de Marne
- en Bourgogne, l'ajout de la D606 ex-N6 intégrée en continuité avec l'Ile de France, une section ayant été omise dans les cartes de mai 2010.
- en Rhône Alpes, il a été décidé de ne pas faire figurer dans le décret l'actuelle N7 qui sera déclassée après mise en service d'A89.
- la suppression des propositions en Maine et Loire et Vendée
- la réintégration d'itinéraires en Isère (D1006 et D1085)

En effet, les conseils généraux du Maine-et-Loire, qui a délibéré dans ce sens le 21 juin 2010, et de la Vendée ont signifié leur refus de soumettre à la taxe poids-lourds une partie de leur réseau local, ce qui a conduit à exclure les itinéraires de ces deux Départements, dans la mesure où, les itinéraires concernés étant retenus en amont ou en aval dans les départements limitrophes, les effets de reports sur ces itinéraires sont fortement limités et n'apparaissent plus significatifs.

Par ailleurs, les échanges avec le conseil général de l'Isère ont conduit à mieux comprendre sa position qui n'était pas opposée mais bien favorable à la taxation d'une partie de son réseau local. Les axes les plus concernés (à savoir les D1006 et D1085) ont donc été intégrés car les évaluations démontraient qu'elles subissaient un report de trafic significatif.

III - L'évaluation des effets de report

La détermination des axes locaux à taxer repose d'après le 2° du I de l'article 270 du code des douanes sur la seule notion de report de trafic significatif. La sélection des axes repose donc sur deux analyses : d'une part les modélisations de trafic poids lourds, effectuées par le SETRA, les CETE, le SEEID (Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable) et la Mission de la tarification et d'autre part le choix d'un seuil de report de trafic au-delà duquel ce report sera considéré comme significatif et pourra conduire à retenir les axes dans le réseau taxable.

Le seuil a été choisi en fonction d'une part de l'observation des effets de report de trafic observés suite à la mise en place en Allemagne de la LKW-Maut et les conséquences qui en ont été tirées localement pour le choix des axes à soumettre à la taxe expérimentale alsacienne, d'autre part de l'analyse du dimensionnement des chaussées en fonction des classes de trafic et de tests successifs de différents critères.

Les valeurs des trafics utilisés pour juger de l'atteinte ou non du seuil « significatif » sont celles de deux sources d'évaluation distinctes, d'une part le modèle national poids lourds du SETRA et d'autre part du modèle détaillé spécifique mis en place par la mission de la tarification. Si dans un premier temps l'État a jugé de l'atteinte du seuil à partir de la convergence des deux modélisations, l'assouplissement résultant de la première phase de concertation a conduit à proposer d'apprécier l'atteinte de ce seuil à partir des valeurs d'une au moins des deux simulations lorsqu'une demande était formulée par une collectivité.

IV - La prise en compte des avis des collectivités territoriales dans le projet de décret

Suite à ma lettre du 10 septembre 2010, 35 collectivités locales ont rendu un avis sur le projet de décret. Par ailleurs, 20 collectivités locales ont rendu un avis sur la base de la proposition qui leur a été adressée le 6 mai 2010. Ces collectivités n'ont pas jugé nécessaire de délibérer à nouveau sur le projet de décret. Néanmoins, afin de mettre en perspective le fait qu'elles ont rendu un avis, il est proposé de viser également ces avis bien qu'ils ne soient pas indispensables à la prise du décret.

Enfin, huit collectivités ont fait savoir qu'elles ne prendraient pas de délibération sur le sujet.

Outre les ajustements techniques concernant la dénomination de certaines routes ou leur délimitation exacte, les modifications suivantes ont été apportées au décret suite aux avis recueillis :

- dans l'Allier, la route D779 et certaines sections de routes situées aux abords des agglomérations sont retirées,
- dans l'Aube et dans l'Yonne, la route D660 est rajoutée,
- dans l'Eure-et-Loire, les routes D955, D921 et D939 sont rajoutées,
- en Haute-Garonne, la D820 est retirée,
- en Haute-Loire, l'itinéraire de déviation de la traversée de l'agglomération du Puy-en-Velay a été rajouté,
- en Saône-et-Loire, la D906 ex-N6 a été rajoutée,
- dans le Var, la DN7 (ex-N7) est retirée,
- En Seine-Saint-Denis, les routes ex-N1, ex-N3, ex-N186, ex-N301, ex-N370, D14, D115 et D410 sont retirées alors que l'ex-N17 est prolongée.

V – Évaluation des recettes générées par la taxe

La taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises devrait rapporter environ 760 millions d'euros de recette nette pour l'Etat et 160 millions d'euros de recette nette pour les collectivités territoriales. Les recettes brutes totales sont évaluées à 1 200 millions d'euros et les frais de collecte à 280 millions d'euros, dont 50 millions d'euros pour les collectivités territoriales.

Conformément à l'article 283 quater du code des douanes, l'État rétrocède aux collectivités territoriales le produit de taxe correspondant à l'usage du réseau dont elles sont propriétaires, déduction faite des frais de

collecte. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixera le montant de cette retenue.

Dans ces conditions, le projet de décret ne devrait générer aucun frais induits à la charge des collectivités territoriales.

Conclusion

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de vous transmettre, accompagné d'un dossier permettant son instruction, en vous priant de bien vouloir le soumettre à la prochaine séance du comité des finances locales.

Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer

Bursaux

Daniel BURSAUX

Rapport au Premier ministre

Le 2° du I de l'article 270 du code des douanes prévoit qu'un décret fixera la liste des itinéraires du réseau routier local qui seront soumis à l'eco-taxe kilométrique en raison du report de trafic en provenance des autoroutes à péage, des routes nationales soumises à la taxe et des autoroutes et routes situées hors du territoire métropolitain soumises à péage, redevance ou taxation.

Conformément au IV de l'article 270 du code des douanes, ce projet de décret a été soumis, par lettres du 6 mai et du 10 septembre 2010 à l'avis des assemblées délibérantes des collectivités locales concernées, à savoir l'ensemble des conseils généraux de métropole, y compris Paris et hors Corse, les communautés urbaines de Bordeaux et de Strasbourg, ainsi que la ville de Mende. Ces saisines ont été précédées par une concertation approfondie conduite par les préfets de régions auprès de l'ensemble des collectivités susceptibles d'être concernées.

Suite aux avis rendus par les collectivités locales, le décret relatif à la consistance du réseau routier local soumis à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises prévoit une liste d'itinéraires totalisant environ 5400 kilomètres de routes locales sur un total d'environ 15600 kilomètres de routes soumises à la taxe.

Les recettes brutes attendues pour les collectivités locales sont de l'ordre de 200 millions d'euros. Les frais de perception seront à retrancher de ces montants.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

NOR : DEVT1104397D

PROJET DE DECRET

relatif à la consistance du réseau routier local soumis à la taxe nationale
sur les véhicules de transport de marchandises

Publics concernés : les propriétaires, les conducteurs ou tous utilisateurs des véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge autorisé, ou le poids total roulant autorisé s'il s'agit d'ensembles articulés, est supérieur à trois tonnes et demi, lorsque ces véhicules circulent sur le réseau taxable.

Objet : définition du réseau local soumis à cette taxe.

Entrée en vigueur : le présent décret entrera en vigueur dans les conditions prévues au C du II de l'article 153 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Notice : à compter de la date d'entrée en vigueur de la taxe sur les véhicules de transport de marchandises, ces véhicules seront assujettis à cette taxe lorsqu'ils empruntent le réseau taxable tel que défini par les articles 269 et 270 du code des douanes et par le présent décret.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code des douanes, notamment les I et IV de l'article 270 ;

Vu les délibérations :

- du conseil général de l'Aisne du 28 juin 2010 ;
- du conseil général de l'Allier du 19 octobre 2010 ;
- du conseil général de l'Ardèche du 7 juin 2010 ;
- du conseil général de l'Ariège du 26 juillet 2010 ;
- du conseil général de l'Aube du 13 septembre 2010 ;
- du conseil général de l'Aude du 6 décembre 2010 ;

- du conseil général du Calvados du 12 juillet 2010 ;
- du conseil général de la Charente du 2 juillet 2010 ;
- du conseil général de Charente-Maritime du 26 juin 2010 ;
- du conseil général du Cher du 13 septembre 2010 ;
- du conseil général de Corrèze du 22 octobre 2010 ;
- du conseil général de Côte-d'Or du 16 décembre 2010 ;
- du conseil général du Doubs du 4 octobre 2010 ;
- du conseil général de l'Eure du 20 décembre 2010 ;
- du conseil général de l'Eure-et-Loir du 3 décembre 2010 ;
- du conseil général du Gard du 26 novembre 2010 ;
- du conseil général de Haute-Garonne du 22 décembre 2010 ;
- du conseil général de Gironde du 21 décembre 2010 ;
- du conseil général de l'Hérault du 13 septembre 2010 ;
- du conseil général de l'Isère du 29 octobre 2010 ;
- du conseil général des Landes du 21 juin 2010 ;
- du conseil général du Loir-et-Cher du 16 décembre 2010 ;
- du conseil général de Haute-Loire du 13 décembre 2010 ;
- du conseil général de la Loire du 19 juillet 2010 ;
- du conseil général de Loire-Atlantique du 7 décembre 2010 ;
- du conseil général du Loiret du 17 décembre 2010 ;
- du conseil général du Lot-et-Garonne du 17 septembre 2010 ;
- du conseil général du Maine-et-Loire du 21 juin 2010 ;
- du conseil général de la Haute-Marne du 25 juin 2010 ;
- du conseil général de la Mayenne du 8 novembre 2010 ;
- du conseil général de Meurthe-et-Moselle du 30 septembre 2010 ;
- du conseil général de la Nièvre du 15 novembre 2010 ;
- du conseil général de l'Oise du 13 septembre 2010 ;
- du conseil général du Puy-de-Dôme du 27 octobre 2010 ;
- du conseil général des Pyrénées-Orientales du 18 octobre 2010 ;
- du conseil général du Bas-Rhin du 21 juin 2010 ;
- du conseil général du Haut-Rhin du 25 juin 2010 ;
- du conseil général du Rhône du 19 novembre 2010 ;
- du conseil général de Haute-Saône du 25 juin 2010 ;
- du conseil général de Saône-et-Loire du 18 novembre 2010 ;
- du conseil général de la Sarthe du 14 décembre 2010 ;
- du conseil général de la Seine-Maritime du 22 juin 2010 ;
- du conseil général de la Seine-et-Marne du 25 juin 2010 ;
- du conseil général des Yvelines 24 septembre 2010 ;
- du conseil général des Deux-Sèvres du 20 septembre 2010 ;
- du conseil général de la Somme du 1^{er} juillet 2010 ;
- du conseil général du Var du 19 novembre 2010 ;
- du conseil général de la Haute-Vienne du 5 juillet 2010 ;
- du conseil général de l'Yonne du 9 juillet 2010 ;
- du conseil général du Territoire de Belfort du 29 novembre 2010 ;
- du conseil général de l'Essonne du 27 septembre 2010 ;
- du conseil général des Hauts de Seine du 17 décembre 2010 ;
- du conseil général de Seine-Saint-Denis du 18 novembre 2010 ;
- du conseil général du Val-de-Marne du 5 juillet 2010 ;
- de la communauté urbaine de Strasbourg du 18 février 2011 ;

Vu les lettres du 10 septembre 2010 saisissant pour avis sur le projet de décret :

- le conseil général de l'Ain ;
- le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le conseil général des Hautes-Alpes ;
- le conseil général des Alpes-Maritimes ;
- le conseil général des Ardennes ;
- le conseil général de l'Aveyron ;
- le conseil général des Bouches-du-Rhône ;
- le conseil général du Cantal ;
- le conseil général des Côtes-d'Armor ;
- le conseil général de la Creuse ;
- le conseil général de la Dordogne ;
- le conseil général de la Drôme ;
- le conseil général du Finistère ;
- le conseil général du Gers ;
- le conseil général de l'Ille-et-Vilaine
- le conseil général de l'Indre ;
- le conseil général de l'Indre-et-Loire ;
- le conseil général du Jura ;
- le conseil général du Lot ;
- le conseil général de la Lozère ;
- le conseil général de la Manche ;
- le conseil général de la Marne ;
- le conseil général de la Meuse ;
- le conseil général du Morbihan ;
- le conseil général de la Moselle ;
- le conseil général du Nord ;
- le conseil général de l'Orne ;
- le conseil général du Pas-de-Calais ;
- le conseil général des Pyrénées-Atlantiques ;
- le conseil général des Hautes-Pyrénées ;
- le conseil général de Savoie ;
- le conseil général de Haute-Savoie ;
- le conseil général de Paris ;
- le conseil général du Tarn ;
- le conseil général du Tarn-et-Garonne ;
- le conseil général du Vaucluse ;
- le conseil général de la Vendée ;
- le conseil général de la Vienne ;
- le conseil général des Vosges ;
- le conseil général des Hauts-de-Seine ;
- le conseil général du Val-d'Oise ;
- la communauté urbaine de Bordeaux ;
- la ville de Mende.

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

Le réseau routier local soumis à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises en application du 2^o du I de l'article 270 du code des douanes est constitué des itinéraires locaux dont la liste est annexée au présent décret.

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement

François BAROIN

Le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable, des transports et du logement,
chargé des transports

Thierry MARIANI

ANNEXE I

LISTE DES ITINERAIRES LOCAUX SOUMIS A LA TAXE NATIONALE SUR LES
VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Collectivité	Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
AIN	D1083 ex N83	D1075 Boulevard John Kennedy	BOURG-EN-BRESSE	fin de département	COLIGNY
AIN	D1075 ex N75	D77e	BOURG-EN-BRESSE	D20	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
AIN	D20	D1075	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	D65 (Rue de Grange Peyraud)	LOYETTES
AIN	D1079 ex N79	A40	REPLONGES	D975	VIRIAT
AIN	D1083 ex N83	D483	MIRIBEL	D22	PERONNAS
AISNE	D1029 ex N29	fin de département	TREFFON	N2	LA CAPELLE
AISNE	D1032 ex N32	fin de département	MAREST-DAMPCOURT	D1044 ex N44	CHARMES
AISNE	D1044 ex N44	D1032 ex N32	CHARMES	N2	LAON
AISNE	D1044 ex N44	N2	LAON	fin de département	BERRY-AU-BAC
AISNE	D933	fin de département	VIELS-MAISONS	fin de département	MARCHAIS-EN-BRIE
ALLIER	D2209 ex N209	A719	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	D6	BELLERIVE-SUR-ALLIER
ALLIER	D2009 ex N9	A719	GANNAT	N79	CHEMILLY
ALLIER	D907	N209	CREUZIER-LE-NEUF	N7	LAPALISSE
ALLIER	D990	D994	ANDELAROCHE	N7	DROITURIER
ALLIER	D990A	N2007	LAPALISSE	D990	DROITURIER
ALLIER	D994	D990	ANDELAROCHE	N79	MOLINET
ARIEGE	D820 ex N20	fin de département	SAVERDUN	A66	PAMIERS
AUBE	D619 ex N19	D68	SAINT-AUBIN	D610	BARBEREY-SAINT-SULPICE
AUBE	D660 ex N60	fin de département	VULAINES	D610	SAINTE-SAVINE
AUBE	D677 ex N77	fin de département	MAILLY-LE-CAMP	D610	LAVAU
AUBE	D960	D610	CRENEY-PRES-TROYES	D396	BRIENNE-LE-CHATEAU
AUBE	D400	D396	BRIENNE-LE-CHATEAU	fin de département	EPOTHEMONT
AUBE	D396	D960	BRIENNE-LE-CHATEAU	D400	BRIENNE-LE-CHATEAU
AUDE	D6009 ex N9	fin de département	FITOU	fin de département	COURSAN
BOUCHES DU RHONE	D453 ex N113	D570n	ARLES	D24	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
BOUCHES DU RHONE	D113 ex N113	A54	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	N569	SALON-DE-PROVENCE
BOUCHES DU RHONE	D572 N ex N572	fin de département	ARLES	A54	ARLES

Collectivité	Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
CALVADOS	D613 ex N13	A13 (future liaison A13/RD613)	FRENOUVILLE	fin de département	L'HOTELLERIE
CALVADOS	D658 ex N158	N158	FALAISE	fin de département	LA HOGUETTE
CHARENTE	D951	N141	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	fin de département	BRILLAC
CHARENTE MARITIME	D137 ex N137	N137	AYTRE	A837	VERGEROUX
CHARENTE MARITIME	D137 ex N137	N11	SAINTE-SOULLE	fin de département	MARANS
CHARENTE MARITIME	D137 ex N137	N141	SAINTES	D730	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
CHER	D2020 ex N20	D926	VIERZON	fin de département	VIERZON
CHER	D2076 ex N76	N142	BOURGES	fin de département	MORNAY-SUR-ALLIER
CHER	D2076 ex N76	A71	VIERZON	D400	SAINT-DOULCHARD
CORREZE	D1089 ex N89	A20	USSAC	A89	GIMEL-LES-CASCADES
COTE D'OR	D906 ex N6	fin de département	ROUVRAY	fin de département	CHASSAGNE-MONTRACHET
COTE D'OR	D974 ex N74	N274	DIJON	A31	TIL-CHATEL
DOUBS	D673 ex N73	fin de département	SAINT-VIT	N1057	BESANCON
EURE	D438 ex N138	D6138	VALAILLES	D313	BOURGTHEROULDE-INFREVILLE
EURE	D613 ex N13	fin de département	THIBERVILLE	D31	PARVILLE
EURE	D6014 ex N14	fin de département	BOURG-BEAUDOQUIN	fin de département	GUERNY
EURE	D6015 ex N15	D321	IGOVILLE	D6154	VAL-DE-REUIL
EURE	D6154 ex N2154	N1013	EVREUX	N12	LA MADELEINE-DE-NONANCOURT
EURE	D6178 ex N178	D675	BOULLEVILLE	A131	MARAIS-VERNIER
EURE	D313	A13	HONGUEMARE-GUENOUVILLE	fin de département	LE LANDIN
EURE ET LOIR	D10	D22	VOVES	D12	VIABON
EURE ET LOIR	D12	D10	VIABON	N154	ALLAINES-MERVILLIERS
EURE ET LOIR	D2020 ex N20	fin de département	TOURY	fin de département	ROUVRAY-SAINT-DENIS
EURE ET LOIR	D29	N123	LE COUDRAY	D22	VOVES
EURE ET LOIR	D954 ex N154	D927	ALLAINES-MERVILLIERS	fin de département	DAMBON
EURE ET LOIR	D828	N12	DREUX	N154	VERNOUILLET
EURE ET LOIR	D910 ex N10	A11	CHARTRES	fin de département	SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU
EURE ET LOIR	D923 ex N23	fin de département	NOGENT-LE-ROTRON	fin de département	NOGENT-LE-ROTRON
EURE ET LOIR	D923 ex N23	fin de département	MAROLLES-LES-BUIS	N123	AMILLY
EURE ET LOIR	D928	fin de département	VAUPILLON	D828	VERNOUILLET

Collectivité	Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
EURE ET LOIR	D939	N1154	MAINVILLIERS	D316.2	RUEIL LA GADELIERE
EURE ET LOIR	D921	N123	LUISANT	D955	BROU
EURE ET LOIR	D955	D923	NOGENT-LE-ROU	D3955	CHATEAUDUN
GARD	D6086 ex N86	D6113 ex N113	NIMES	D19	REMOULINS
GARD	D6086 ex N86	D19A	CASTILLON-DU-GARD	D6	BAGNOLS-SUR-CEZE
GARD	D6313 ex N313	N113	AIMARGUES	D6572 ex N572	AIMARGUES
GARD	D6572 ex N572	D6313 ex N313	AIMARGUES	Fin de département	SAINT-GILLES
GIRONDE	D1010 ex N10	A63	BELIN-BELIET	A630	GRADIGNAN
HERAULT	D13	A9	BESSAN	N9	PEZENAS
HERAULT	D609 ex N9	fin de département	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	D64	BEZIERS
HERAULT	D612 ex N112	Route de Montpellier	FRONTIGNAN	D613 ex N113	MONTPELLIER
HERAULT	D613 ex N113	A75	PEZENAS	D612 ex N112	MONTPELLIER
ISERE	D1006 ex N6	fin de département	GRENAY	D1085	BOURGOIN-JALLIEU
ISERE	D1085	D1006 ex N6	BOURGOIN-JALLIEU	D592	MOIRANS
JURA	D1083 ex N83	fin de département	SAINT-JEAN-D'ETREUX	fin de département	BALANOD
JURA	D1083 ex N83	fin de département	DIGNA	D678 ex N78	MONTMOROT
JURA	D1083 ex N83	A391	SAINT-LOTHAIN	D70	CHILLE
JURA	D475	A36	AUTHUME	fin de département	DAMMARTIN-MARPAIN
JURA	D673 ex N73	D973	BAVERANS	fin de département	EVANS
JURA	D673 ex N73	fin de département	ANNOIRE	D905 ex N5	CHOISEY
LANDES	D824 ex N124	A63	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	D834 ex N134	SAINT-PIERRE-DU-MONT
LANDES	D932	D932E	SAINT-AVIT	D933N	SAINT-AVIT
LANDES	D933N	D932	SAINT-AVIT	fin de département	LUBBON
LANDES	D947	A63	CASTETS	D824 ex N124	SAINT-PAUL-LES-DAX
LOIR ET CHER	D2020 ex N20	D724	SALBRIS	fin de département	THEILLAY
LOIRE	D1498 ex N498	D1082 ex N82	L'ETRAT	A47	SAINT-CHAMOND
LOIRE	D1082 ex N82	A89	BALBIGNY	D1498 ex N498	L'ETRAT
LOIRE	D201	A72	VILLARS	N88	LA RICAMARIE
LOIRE	D482	fin de département	SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	N7	ROANNE
HAUTE LOIRE	D906	N102	LOUDES	N88	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON
HAUTE LOIRE	D136	N102	POLIGNAC	D103	CHADRAC
HAUTE LOIRE	D103	D136	CHADRAC	Pont sur la Loire	CHADRAC
HAUTE LOIRE	D374	Pont sur la Loire	LE MONTEIL	N88	BRIVES-CHARENSAC
LOIRE ATLANTIQUE	D137 ex N137	A83	LE BIGNON	fin de département	REMOUILLE

Collectivité	Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
LOIRET	D2154 ex N154	fin de département	ARTENAY	D2020	ARTENAY
LOIRET	D2020 ex N20	D954 ex N154	ARTENAY	fin de département	TIVERNON
LOIRET	D2060 ex N60	D2007 ex N7	AMILLY	fin de département	COURTENAY
LOIRET	D2060 ex N60	D97	FLEURY-LES-AUBRAIS	D2007 ex N7	AMILLY
LOIRET	D952	D60 ex N60	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	N7	BRIARE
LOIRET	D940	D952	GIEN	D952	GIEN
LOIRET	D2007 ex N7	D952	BRIARE	D2060 ex N60 (Est)	AMILLY
LOT ET GARONNE	D933	fin de département	BOUSSES	A62	SAMAZAN
MARNE	D933	fin de département	MONTMIRAIL	D3	FAGNIERES
MARNE	D944 ex N44	A34	REIMS	N44	LA VEUVE
MARNE	D944 ex N44	fin de département	CORMICY	A26	REIMS
MARNE	D977 ex N77	fin de département	SOMMESOUS	D87	CHALONS-EN-CHAMPAGNE
HAUTE MARNE	D400	fin de département	LOUZE	D384	CEFFONDS
HAUTE MARNE	D384	D400	CEFFONDS	D2b	SAINT-DIZIER
HAUTE MARNE	D2b	D384	SAINT-DIZIER	N4	SAINT-DIZIER
MAYENNE	D57 ex N157	N162	BONCHAMP-LES-LAVAL	fin de département	SAINT-JEAN-SUR-ERVE
MAYENNE	D57 ex N157	A81	LA GRAVELLE	D900	SAINT-BERTHEVIN
MAYENNE	D900	D57 ex N157	SAINT-BERTHEVIN	N162	CHANGE
MEURTHE ET MOSELLE	D657 ex N57	D958	PONT-A-MOUSSON	A31	FROUARD
MEURTHE ET MOSELLE	D958	D657 ex N57	PONT-A-MOUSSON	D952	PONT-A-MOUSSON
MEURTHE ET MOSELLE	D952	D958	PONT-A-MOUSSON	D910B	PONT-A-MOUSSON
MEURTHE ET MOSELLE	D910B	D952	PONT-A-MOUSSON	D657 ex N57	PONT-A-MOUSSON
MEURTHE ET MOSELLE	D657 ex N57	D910B	PONT-A-MOUSSON	fin de département	VITTONVILLE
MEURTHE ET MOSELLE	D974	A31	ALLAIN	D331	VITERNE
MEURTHE ET MOSELLE	D331	D974	VITERNE	A330	LUDRES
MOSELLE	D1	A31	YUTZ	D153z	METZ
MOSELLE	D657 ex N57	fin de département	ARRY	A31	AUGNY
MOSELLE	D953	D653	THONVILLE	A31	METZ
NIEVRE	D2076 ex N76	fin de département	LANGERON	N7	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
NIEVRE	D981 ex N81	A77	SAINT-ELOI	D979	DECIZE
NIEVRE	D979	D981 ex N81	DECIZE	fin de département	MONTAMBERT
OISE	D1001 ex N1	N31	ALLONNE	fin de département	CHAMBLY

Collectivité	Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
OISE	D1032 ex N32	N1031	BIENVILLE	fin de département	APPILLY
OISE	D930	fin de département	HANNACHES	D133	LACHAPELLE-SOUS-GERBEROIS
OISE	D133	D930	LACHAPELLE-SOUS-GERBEROIS	D901	TROISSEREUX
OISE	D901	D133	TROISSEREUX	D1001	BEAUVAIS
ORNE	D438 ex N138	D958 ex N158	SEES	N12	VALFRAMBERT
ORNE	D438 ex N138	D955	ALENCON	fin de département	ALENCON
ORNE	D923 ex N23	fin de département	CETON	fin de département	MALE
ORNE	D923 ex N23	fin de département	CONDE-SUR-HUISNE	fin de département	COULONGES-LES-SABLONS
ORNE	D928	D923 ex N23	COULONGES-LES-SABLONS	fin de département	BRETONCELLES
ORNE	D958 ex N158	fin de département	NECY	D438 ex N138	SEES
PAS DE CALAIS	D928	D119	LABROYE	D939	SAINTE-AUSTREBERTHE
PAS DE CALAIS	D929	fin de département	MARTINPUICH	D917 ex N17	BAPAUME
PUY DE DOME	D2089 ex N89	D82	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	A75	AUBIERE
PUY DE DOME	D2089 ex N89	A712	PONT-DU-CHATEAU	D906	THIERS
PYRENEES ORIENTALES	D900 ex N9	D115	LE BOULOU	fin de département	SALSES-LE-CHATEAU
BAS RHIN	D1063 ex N63	Route de Soufflenheim	HAGUENAU	A35	ROUNTZENHEIM
BAS RHIN	D1083 ex N83	A35	KOGENHEIM	N353	GEISPOLSHHEIM
BAS RHIN	D1420 ex N420	D424	COLROY-LA-ROCHE	A352	DORLISHEIM
COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG	Route du Rhin	A35	STRASBOURG	frontière allemande	STRASBOURG
HAUT RHIN	D415 ex N415	D148	LE BONHOMME	D83 ex N83	INGERSHEIM
HAUT RHIN	D83 ex N83	N66	CERNAY	A35	HOUSSEN
RHONE	D306 ex N6	D506	BRON	fin de département	SAINT-LAURENT-DE-MURE
RHONE	D506	D306	BRON	Avenue du 8 mai 1945	BRON
RHONE	D383 ex N383	A7	SAINT-FONS	Tunnel de Caluire (TEO)	CALUIRE-ET-CUIRE
RHONE	D389 ex N89	D101	SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET	N7	L'ARBRESLE
RHONE	D342	A47	SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE	A450	BRIGNAIS
RHONE	D386	A47	GIVORS	A450	BRIGNAIS
HAUTE SAONE	D12	D475	PESMES	D474	GY
HAUTE SAONE	D474	D12	GY	D457	NOIDANS-LES-VESOUL
HAUTE SAONE	D457	N57	VALLEROIS-LORIOZ	N19	VESOUL
HAUTE SAONE	D438	N19	LURE	fin de département	BREVIILLIERS
HAUTE SAONE	D475	D12 Rue Vanoise	PESMES	fin de département	PESMES

Collectivité	Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
HAUTE SAONE	D64	N57	SAINT-SAUVEUR	N19	LURE
HAUTE SAONE	D9	D919	QUINCEY	D438	LUZE
HAUTE SAONE	D919	D9	QUINCEY	N19	FROTEY-LES- VESOUL
SAONE ET LOIRE	D906	D906 ex N6	CHAMPFORGEUIL	fin de département	CHAGNY
SAONE ET LOIRE	D673	N78 (voirie départementale)	CHATENOY-EN- BRESSE	fin de département	POURLANS
SAONE ET LOIRE	D1083 ex N83	fin de département	JOUDES	fin de département	CUISEAUX
SAONE ET LOIRE	D979	fin de département	CRONAT	D480	GILLY-SUR-LOIRE
SAONE ET LOIRE	D982	N79	DIGOIN	fin de département	IGUERANDE
SAONE ET LOIRE	D906	N80	SAINT-REMY	A40	SANCE
SARTHE	D307	D305	LE LUDE	D147s	ARNAGE
SARTHE	D323 ex N23	D357 ex N157	YVRE-L'EVEQUE	fin de département	AVEZE
SARTHE	D323 ex N23	D12	LA FLECHE	D326 ex N226	SPAY
SARTHE	D338 ex N138	fin de département	ARCONNAIS	A11	SAINT-SATURNIN
SARTHE	D357 ex N157	D323 ex N23	YVRE-L'EVEQUE	D249	SAINT-CALAIS
SARTHE	D357 ex N157	fin de département	SAINT-DENIS- D'ORQUES	A11	TRANGE
HAUTE SAVOIE	D1203 ex N203	A410	ETAUX	D1205 ex N205	BONNEVILLE
HAUTE SAVOIE	D1205 ex N205	A40	CLUSES	D1203 ex N203	BONNEVILLE
HAUTE SAVOIE	D1508 ex N508	A40	ELOISE	D2508	EPAGNY
VILLE DE PARIS	Boulevard Périphérique				
SEINE MARITIME	D928 ex N28	A28	MENONVAL	D49	BLANGY-SUR- BRESLE
SEINE MARITIME	D18E	A13	OISSEL	D6028 ex N28	ROUEN
SEINE MARITIME	D913	D313	LA MAILLERAYE- SUR-SEINE	D490	NOTRE-DAME-DE- BLIQUETUIT
SEINE MARITIME	D490	D913	NOTRE-DAME-DE- BLIQUETUIT	D131	LOUVETOT
SEINE MARITIME	D131	D490	LOUVETOT	D131E	AUZEBOSC
SEINE MARITIME	D6014 ex N14	D6015 ex N15	ROUEN	fin de département	MESNIL-RAOUL
SEINE MARITIME	D6015 ex N15	D131E	SAINTE-MARIE-DES- CHAMPS	D6015 ex N15	MAROMME
SEINE MARITIME	D6015 ex N15	D982	HARFLEUR	D131E	VALLIQUERVILLE
SEINE MARITIME	D131E	D6015 ex N15	VALLIQUERVILLE	D6015 ex N15	SAINTE-MARIE-DES- CHAMPS
SEINE MARITIME	D6028 (Pont Mathilde)	D6015 ex N15	ROUEN	D18E	ROUEN
SEINE MARITIME	D927 ex N27	D6015 ex N15	MAROMME	A151	VARNEVILLE- BRETTEVILLE
SEINE MARITIME	D927 ex N27	N27	TOTE	N27	MANEHOVILLE
SEINE MARITIME	D1029	D929	SAINT-SAENS	D928	SAINT-MARTIN- OSMONVILLE
SEINE MARITIME	D928	D1029	SAINT-MARTIN- OSMONVILLE	A28	QUIEVRECOURT

Collectivité	Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
SEINE MARITIME	D929 ex N29	A28	NEUFCHATEL-EN-BRAY	fin de département	AUMALE
SEINE MARITIME	D929 ex N29	D6015 ex N15	ECALLES-ALIX	A28	SAINT-SAENS
SEINE MARITIME	D418	N338	PETIT-COURONNE	D18-e	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
SEINE MARITIME	D930	fin de département	FERRIERES-EN-BRAY	N31	FERRIERES-EN-BRAY
SEINE ET MARNE	D231	A4	SERRIS	N4	VAUDOY-EN-BRIE
SEINE ET MARNE	D471	A4	COLLEGIEN	D57	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
SEINE ET MARNE	D603 ex N3	A4	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	D407	LA FERTE-SOUS-JOUARRE
SEINE ET MARNE	D407	D402	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	fin de département	VERDELOT
SEINE ET MARNE	D402	D603	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	D407	LA FERTE-SOUS-JOUARRE
SEINE ET MARNE	D604 ex N4	fin de département	PONTAULT-COMBAULT	N104	PONTAULT-COMBAULT
SEINE ET MARNE	D606 ex N6	D306	MELUN	D142	FONTAINEBLEAU
SEINE ET MARNE	D142	D607	FONTAINEBLEAU	D606	FONTAINEBLEAU
SEINE ET MARNE	D606 ex N6	D152 ex N152	FONTAINEBLEAU	fin de département	LA BROUSSE-MONTCEAUX
SEINE ET MARNE	D607 ex N7	D637 ex N37	CHAILLY-EN-BIERE	A6	GREZ-SUR-LOING
SEINE ET MARNE	D637 ex N37	N37	CELY	D607 ex N7	CHAILLY-EN-BIERE
YVELINES	D913 ex N13	N13	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	Boulevard Sully	MANTES-LA-JOLIE
YVELINES	D130	D190	GARGENVILLE	D113	EPONE
YVELINES	D113	D130	EPONE	D191	EPONE
YVELINES	D191	D113	EPONE	D11	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
YVELINES	D191	D912	NEAUPHLE-LE-VIEUX	N10	LES ESSARTS-LE-ROI
YVELINES	D36	N10	TRAPPES	fin de département	CHATEAUFORT
YVELINES	D910 ex N10	N10	ABLIS	fin de département	PRUNAY-EN-YVELINES
DEUX SEVRES	D743	A83	ECHIRE	N149	CHATILLON-SUR-THOUET
DEUX SEVRES	D938	N149	CHATILLON-SUR-THOUET	fin de département	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
DEUX SEVRES	D33	N149	LE PIN	N249	NUEIL-LES-AUBIERS
SOMME	D1029 ex N29	A29	GLISY	fin de département	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS
SOMME	D1029 ex N29	fin de département	MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	A16	SALEUX
SOMME	D928	A28	ABBEVILLE	D119	LE BOISLE
SOMME	D929	N25	RIVERY	fin de département	COURCELETTE
SOMME	D934	A29	LONGUEAU	A1	ROYE
TARN ET GARONNE	D820 ex N20	limite de département	POMPIGNAN	A20	BRESSOLS
TARN ET GARONNE	D820 ex N20	A20	MONTAUBAN	D117	REALVILLE
VAUCLUSE	D907 ex N7	N7	ORANGE	D225	LE PONTET

Collectivité	Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
HAUTE VIENNE	D951	fin de département	GAJOUBERT	N147	PEYRAT-DE-BELLAC
VOSGES	D415 ex N415	N59	SAINTE-MARGUERITE	D148	PLAINFAING
YONNE	D606 ex N6	fin de département	VILLENEUVE-LA-GUYARD	D606b	SAINT-DENIS
YONNE	D606 ex N6	D1060 ex N360	MAILLOT	A6	MONETEAU
YONNE	D606 ex N6	N65	AUXERRE	fin de département	SAINTE-MAGNANCE
YONNE	D660 ex N60	fin de département	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	D369	SUBLIGNY
YONNE	D660 ex N60	fin de département	BAGNEAUX	D606b	SENS
TERRITOIRE DE BELFORT	D83 ex N83	D583	BELFORT	D15	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
ESSONNE	D19	N20 (voirie départementale)	AVRAINVILLE	N104	FLEURY-MEROGIS
ESSONNE	D36	fin de département	VILLIERS-LE-BACLE	A126	PALISEAU
ESSONNE	N20 (voirie départementale)	fin de département	ANGERVILLE	N104	LINAS
ESSONNE	N7 (voirie départementale)	A106	PARAY-VIEILLE-POSTE	N104	CORBEIL-ESSONNES
HAUTS DE SEINE	D920 (sens province paris)	A86	ANTONY	fin de département	BOURG LA REINE
HAUTS DE SEINE	D920 (sens paris province)	fin de département	BAGNEUX	A86	ANTONY
HAUTS DE SEINE	D920	fin de département	MONTRouGE	Boulevard Périphérique	MONTRouGE
HAUTS DE SEINE	D7	N118	SEVRES	A86	VILLENEUVE-LA-GARENNE
HAUTS DE SEINE	D913	A86	RUEIL-MALMAISON	N13	PUTEAUX
HAUTS DE SEINE	D914	A86	NANTERRE	N314	PUTEAUX
SEINE SAINT DENIS	N2 (voirie départementale)	N2	AULNAY SOUS BOIS	Boulevard Périphérique	PARIS
SEINE SAINT DENIS	N17 (voirie départementale)	N2 (voirie départementale)	LE BLANC-MESNIL	Fin de département	DUGNY
VAL DE MARNE	D1	A86	CRETEIL	D3060	CRETEIL
VAL DE MARNE	D3060	D1	CRETEIL	N19	BONNEUIL-SUR-MARNE
VAL DE MARNE	D86	A86	THIAIS	N186 Avenue de Joinville	NOGENT-SUR-MARNE
VAL DE MARNE	D5	Porte de Choisy	IVRY-SUR-SEINE	N186 (pas de nom de RD trouvé)	CHOISY-LE-ROI
VAL DE MARNE	D4	D86	JOINVILLE-LE-PONT	fin de département	LA QUEUE-EN-BRIE
VAL DE MARNE	D7	Boulevard Périphérique	LE KREMLIN-BICETRE	A86	THIAIS
VAL DE MARNE	D920 (sens paris province)	fin de département	ARCUEIL	fin de département	ARCUEIL
VAL DE MARNE	D920 (sens province paris)	fin de département	CACHAN	fin de département	ARCUEIL
VAL D'OISE	D14 ex N14	fin de département	SAINTE-CLAIRE-SUR-EPTE	N14	PUISEUX-PONTOISE

Collectivité	Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
VAL D'OISE	D301 ex N1	fin de département	PERSAN	A16	MOURS
VAL D'OISE	D301 ex N1	N1	ATTAINVILLE	fin de département	SARCELLES
VAL D'OISE	D317 ex N17	fin de département	BONNEUIL-EN-France	D16	SURVILLIERS